



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté complémentaire n° 05132/2017/20
autorisant le changement d'exploitant de la Station de Traitement d'Eaux Biodégradables (STEB) de
la plate-forme Induslacq située sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse au bénéfice de la
société Sobegi

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05132/2015/003 en date du 14 janvier 2015 délivré à la société Sobegi Environnement et l'autorisant à exploiter une station de traitement d'effluents industriels sur la plate-forme Induslacq ;
VU la demande présentée le 19 décembre 2016 par la société Sobegi en vue d'être autorisée à devenir le nouvel exploitant de la STEB exploité précédemment par Sobegi Environnement ;
VU le calcul de garanties financières établi le 17 août 2015 ;
VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Sobegi présente les capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'exploitation de la STEB de la plate-forme Induslacq située sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Sobegi, dont le siège social est situé Pôle 4/RD 821 - Avenue du Lac - 64150 Mourenx, est autorisée à exploiter la STEB de la plate-forme Induslacq situé sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Capacité nominale de traitement de la STEB : 10 800 m ³ /j, 450 m ³ /h	A (1 km)

2790-1	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Quantités maximales de déchets (effluents reçus par citernes) dangereux susceptibles d'être présentes à la STEB : - actuellement : 360 m ³ (inflammables) - futur : 360 m ³ (inflammables)	A (2 km)
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Quantités maximales de déchets (effluents reçus par citernes) dangereux susceptibles d'être présentes à la STEB : - actuellement : 360 m ³ (H226) - futur : 4443 m ³ (H315, H318, H319, H413, H314)	A (2 km)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantités de déchets (effluents arrivant par citernes) non dangereux traités par la STEB : - actuellement : 44 569 t/an, soit au maximum 122 t/j - futur : 132 000 t/an, soit au maximum 362 t/j	A (2 km)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume maximal présent dans le parc à déchets : 155 m ³	D
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Capacité nominale de traitement de la STEB : 10 800 m ³ /j, 450 m ³ /h	A (3 km)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité de traitement projetée de la STEB : 721 t/j	A (3 km)
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Capacité de traitement projetée de la STEB : 362 t/j	A (3 km)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le parc à déchets : 200 t	A (3 km)
4725-2	Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente à la STEB : 44 t	D

ARTICLE 2 –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05132/2015/003 susvisé concernant l'exploitation de la STEB de la plate-forme Induslacq s'appliquent désormais à la société Sobegi.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

La société Sobegi est tenue de constituer des garanties financières pour l'activité classée sous la rubrique 2790 et 2791 à l'article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté précité.

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 233 373.58 euros.

Article 3.3 - Délai de constitution de la garantie financière de mise en sécurité

L'échéancier de constitution des garanties financières prévoit 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans à compter du 1^{er} juillet 2014. L'acte de cautionnement adressé couvrant 80 % du montant total, le solde sera constitué pour le 1^{er} juillet 2018.

Article 3.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 3.5 – Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une révision du montant des garanties financières visées à l'article 3.2 doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières.

Article 3.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

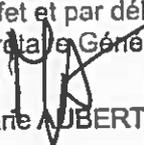
ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Sobegi.

PAU, le **10 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT